

Les objets mobiliers «monuments historiques» en Bretagne

Dans la précédente livraison des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, un article faisait le point sur le rôle de la conservation régionale des monuments historiques (CRMH), en mettant l'accent sur les immeubles. Dans le présent article, nous nous proposons d'étudier le cas des objets.

Les objets mobiliers ont une place à part dans les monuments historiques. Leur statut est d'abord particulier dans le droit français. C'est le Code civil, dans son article 528, qui en donne la définition, applicable aussi aux objets non protégés :

«sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère».

Sont donc concernés tout autant les meubles dits meublants (tables, chaises, fauteuils, armoires, etc.) que des statues, tableaux, objets d'orfèvrerie..., conservés, par exemple, dans les églises, et enfin, les bateaux, machines agricoles, objets scientifiques, matériel ferroviaire,... On le voit, la notion de «mobilier» recouvre une réalité très vaste. Ces objets peuvent être de propriété publique ou privée. En 2009, en France, on recensait 140 000 objets classés, dont plus de 7 000 en Bretagne où l'on dénombre par ailleurs environ 14 000 objets classés¹. Leur typologie est à plus de 90% religieuse, du fait de l'histoire de la Bretagne². Les contributions départementales qui suivent cet article leur sont du reste consacrées.

Le statut des objets religieux est particulier lui aussi.

¹ On trouvera les chiffres de chaque département à la notice qui lui est consacrée.

² Parmi les objets profanes, citons 28 bateaux parmi les 115 classés au plan national, l'horloge astronomique de Ploërmel, les maquettes du buste de Chateaubriand et de la méditation de Velléda par Armel-Beaufils à la bibliothèque municipale de Fougères, plusieurs décors peints dans le Morbihan,...

La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 assure à la fois la liberté de conscience et de culte et supprime toute subvention aux cultes. L'Église catholique refusant de constituer les associations cultuelles prévues par la loi, une nouvelle loi du 2 janvier 1907 prévoit des dispositions spécifiques :

«Article 5 : à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, [...] à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion».

Enfin, par la loi du 13 avril 1908, les édifices affectés au culte à la date de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviennent la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés s'ils n'ont été ni restitués ni revendiqués dans le délai légal.

Les objets mobiliers conservés dans les églises catholiques sont donc propriété des communes (les cathédrales sont quant à elles, avec leur mobilier, propriété de l'État) mais sont affectés au culte catholique. Cette affectation a des conséquences sur leur conservation et leur restauration.

Ces objets mobiliers peuvent également bénéficier des protections «monument historique».

Il existe, comme pour les immeubles, deux types de protection, le classement, qui remonte à la loi sur les monuments historiques de 1887, et l'inscription, plus récente (loi du 23 décembre 1970). Ils sont ainsi définis dans l'actuel Code du patrimoine :

Le classement est la plus forte protection :

«Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

[Ils] ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente. Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

Les différents services de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires».

Ils ne peuvent être aliénés sans accord de l'administration et ne peuvent sortir définitivement du territoire national. On le voit, cette protection est très forte.

L'inscription est le deuxième degré de protection :

«Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques.

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet est

tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative dans des conditions et délai fixés par décret en Conseil d'État.

L'objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux sans que l'autorité administrative ne soit informée à l'avance de l'intention de cession dans un délai fixé par décret en Conseil d'État».

Quant un objet est classé ou inscrit, sa restauration peut être aidée financièrement par l'État et les collectivités. Pour les objets privés, il existe même des déductions fiscales.

La procédure de protection

Contrairement aux immeubles, c'est au niveau départemental que se fait l'instruction des dossiers de protection. Créée par un décret du 19 octobre 1971, la commission départementale des objets mobiliers (CDOM), compétente pour le patrimoine mobilier, se réunit sous l'autorité du préfet de département et lui propose de prendre une mesure d'inscription parmi les monuments historiques. Elle peut aussi proposer que la commission nationale des monuments historiques, quatrième section, se prononce pour un éventuel classement. Le cas échéant, c'est alors le ministre de la Culture qui prend l'arrêté de protection correspondant.

Des conditions de conservation spécifiques

Les objets mobiliers «monuments historiques» sont, contrairement aux objets conservés dans les musées, soumis à de fortes contraintes de conservation : qu'ils soient conservés ou non dans des édifices publics, aucune maîtrise des conditions de conservation n'est possible. L'ouverture au public n'est pas maîtrisable non plus, surtout dans un édifice culturel, et, donnée primordiale, les objets sont encore utilisés.

Ils sont soumis à différents facteurs de dégradation :

- humidité (hygrométrie importante, remontées capillaires, ruissellements), qui crée de mauvaises conditions de conservation et provoque des dégradations par développements biologiques, des soulèvements de polychromie,

- confinement (par exemple, si les édifices sont constamment fermés ou si les objets sont rangés dans des armoires jamais ouvertes,...),

- facteurs biologiques (insectes xylophages, moisissures, champignons), dont le développement est favorisé par les deux derniers facteurs,...,

- facteur humain, délaissement, vol, déplacements non maîtrisés (par exemple, lors de travaux,...),

- restaurations anciennes dont les effets ont été mal évaluées, utilisation de matériaux peu stables ou non durables,...

Les conservateurs des antiquités et objets d'art³

Créés dans chaque département par le décret du 11 avril 1908, aux côtés de l'inspecteur des monuments historiques, devenu depuis 1997 conservateur des monuments historiques, les conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA)⁴ et conservateurs délégués (CDAOA) exercent une mission d'État, de surveillance, récolement et protection des objets mobiliers et, agents indemnitaires de l'État, ils sont nommés par arrêté ministériel. En Bretagne, ce sont des professionnels, employés par les conseils généraux conscients de l'importance et de la spécificité de ce patrimoine. Portant donc une «double casquette», leur tâche est très vaste. Ils conseillent les maîtres d'ouvrage, leur offrant leur compétence pour élaborer des programmes de conservation, de restauration et de protection. Ils ont également en charge le contrôle des opérations de restauration sur les objets inscrits et parfois classés. Ils présentent devant la commission départementale des objets mobiliers, qui se tient en général une fois par an, les meubles susceptibles de bénéficier d'une protection «monument historique». Leurs articles ci-après montrent la diversité de leurs missions. Celui qui concerne les Côtes-d'Armor les détaille ; il est valable *mutatis mutandis* pour les autres départements.

Le rôle du conservateur des monuments historiques

Placé depuis 1997 auprès du conservateur régional des monuments historiques, le conservateur des monuments historiques agit comme conseil scientifique, anime le contrôle scientifique et technique de l'État sur les monuments historiques, présente en commission nationale les propositions de classement des objets.

Pour la restauration des objets classés, le conservateur des monuments historiques suit le déroulement des travaux et s'assure *in fine* de leur conformité aux termes de l'autorisation. Enfin, la conservation régionale veille, par une exigence de qualité, au respect de la loi et de la déontologie de restauration. Elle encourage la naissance et l'essor d'entreprises spécialisées et permet ainsi de maintenir et de transmettre des savoir-faire traditionnels.

Depuis 1997, trois conservateurs se sont succédé en Bretagne: Philippe Bonnet, Catherine Hervé-Commereuc, décédée tragiquement en 2007, et à qui cet article est dédié, et l'auteur de ces lignes.

³ On pourra lire une étude récente à leur sujet sous la plume de KAGAN, Judith, «Des antiquités et objets d'art au patrimoine mobilier» en prélude au «beau livre» du centenaire publié, sous le titre *Icônes et idoles, regards sur l'objet monument historique*, Arles, éditions Actes Sud, 2008, par l'Association des conservateurs des antiquités et objets d'art de France (ACAOAF). Cette association, créée en 1986, tient chaque année un congrès annuel consacré à un aspect particulier du patrimoine mobilier dont, depuis 1999, les actes sont publiés aux mêmes éditions Actes Sud.

⁴ Un CDAOA est nommé pour assister le CAOAF si la richesse du patrimoine du département le justifie.

La restauration

La restauration doit répondre aux chartes internationales définies par l'ICOMOS (charte de Venise (1964), document de Nara sur l'authenticité (1994), etc.) qui peuvent se résumer ainsi :

– elle ne doit envisagée que si elle est nécessaire et doit respecter l'intégrité de l'œuvre ; en effet, c'est une intervention souvent lourde, qui engage non seulement des fonds publics, mais qui altère, pour l'améliorer, l'état d'un objet. La plus grande prudence est donc de mise,

- les décisions sont collégiales (propriétaire, maître d'œuvre, restaurateurs, etc.),
- elle doit être lisible, stable et réversible,
- elle doit être documentée,
- l'affectation au culte doit être prise en compte.

La restauration d'un objet classé ou inscrit est un projet qui comprend plusieurs phases :

- la définition du projet, entre le maître d'ouvrage, le CAO, la CRMH, qui doit se traduire par un cahier des charges,
- la consultation des restaurateurs,
- la demande d'autorisation de travaux sur objet classé ou déclaration préalable pour les objets inscrits, auprès du CAO, qui transmet à la CRMH,
- l'autorisation, donnée (ou non), avec possibilité de formuler des prescriptions (modalités de suivi, etc.),
- les travaux eux-mêmes, soumis au contrôle scientifique et technique de l'État (CAO et CRMH).

Pour un propriétaire privé ou public, il est évident que la maîtrise de tous ces facteurs ne va pas de soi. C'est pourquoi les CAO, CDAO et CRMH sont à leur disposition pour les épauler dans leur responsabilité de transmettre ce patrimoine aux générations futures.

Christine JABLONSKI
conservateur des monuments historiques

